

TROISIÈME LECTURE

[Le très honorable M. MEIGHEN propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Les commentaires que j'ai faits à l'occasion d'un bill semblable dont nous avons disposé aujourd'hui s'appliquent à celui-ci. Nous autorisons le Gouvernement à dépenser mais l'on ne nous dit pas où l'on prendra l'argent pour payer ces dépenses. Je le répète, aussitôt que l'exposé budgétaire est terminé, nous votons des crédits sans jamais nous demander comment les fonds nécessaires seront prélevés. Ce bill autorise de nouvelles dépenses.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas que le budget prévoie d'autres dépenses que celles mentionnées à ces bills de crédit.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MESSAGE AUX COMMUNES

Le très honorable M. MEIGHEN: Je dois ajouter quelques mots d'explication à propos du bill de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. J'ai dit déjà que nous n'insistions pas sur notre amendement à l'article 20 concernant l'avertissement. J'aurais dû ajouter que le rétablissement du texte de l'article 20 exigeait modification du fait d'autres amendements à la mesure.

L'honorable M. MURDOCK: Alors les mots "cesser et désister" restent dans le bill?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non; l'honorable sénateur ne m'a pas compris. Nous avons déjà adopté une motion déclarant que nous n'insistions pas sur notre amendement, mais, en expliquant le cas, je n'ai pas dit qu'il faudrait substituer un article à l'article 20. Le message envoyé à la Chambre des communes comprend l'article substitué, et nous avons demandé aux Communes de l'approuver.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais qu'il faudrait modifier l'article pour le faire concorder avec les autres amendements.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, c'était nécessaire.

PROROGATION

Son Honneur le PRÉSIDENT avise le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général une communication l'informant que Son Excellence le Gouverneur général se

rendra à la Chambre du Sénat aujourd'hui à trois heures et quarante de l'après-midi afin de proroger le Parlement.

Le Sénat suspend sa séance à loisir.

Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au trône:

Son Honneur le PRÉSIDENT ordonne au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que:

"C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la Chambre du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son orateur,

Son Excellence le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, sanctionne les bills suivants:

BILLS SANCTIONNÉS

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Loi concernant la Canadian Marconi Company.

Loi concernant The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company.

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels 1934.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

Loi pour aider à la construction de maisons.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934 dans la province de la Colombie-Britannique.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.